



Cour d'appel de Paris, 19 juin 2020, n°19/02523

Photographies de monuments - originalité caractérisée et contrefaçon reconnue

Réédition d'un ouvrage reproduisant les photos et interprétation de la clause de cession de droits d'auteur

benoliel-avocats.com

Une photographe professionnelle a assigné en contrefaçon de ses droits d'auteur une société d'édition du fait de la reproduction de 48 de ses photographies sans son autorisation, dans un ouvrage dédié aux monuments architecturaux de Paris. Elle soutenait que cet ouvrage, réédité en 2008 et mis à jour en 2011, avait été exploité au-delà de la durée de la cession des droits de reproduction qu'elle avait consentie, jusqu'au 31 décembre 2006.

Les premiers juges l'avaient dans un premier temps déboutée de ses demandes au motif qu'elle ne caractérisait pas en quoi lesdites photographies étaient originales – selon eux, les choix de luminosité et de cadrage étaient inhérents à l'activité de la photographe et les photographies révélaient uniquement un savoir-faire technique sans démonstration d'un parti-pris esthétique.

La Cour d'appel infirme, heureusement selon nous, le jugement et considère, au contraire, que la photographe démontre bien, pour chacune des 48 photographies, l'existence d'un apport créatif.

Peu importe que les photographies soient réalistes et représentent des monuments – la photographe conserve sa liberté créative d'effectuer des choix qui lui sont propres sur tous types de sujets, au regard de la mise en scène, de l'éclairage, du cadrage, de l'angle de prise de vue ou de l'atmosphère recherchée.

Pour contester cette originalité, la société d'édition avait produit des captures Google des mêmes monuments, soutenant que les photographies revendiquées appartiennent au fonds commun des photos de ce genre. La Cour ne la suit pas et retient que les photographies litigieuses présentent une physionomie particulière et une impression distincte des choix effectués par l'artiste.

Le point de savoir si cette société d'édition était en droit de reproduire les photographies litigieuses tenait à l'existence d'une clause mentionnée dans une facture, stipulant que les photographies étaient cédées pour six ans ou pour 100 000 exemplaires. La société d'édition

affirmait qu'il importait peu que la durée de cession ait expiré puisque le nombre d'exemplaires n'avait pas été atteint.

La Cour rejette de nouveau l'argument et adopte une interprétation stricte de la clause en relevant que la double limite adoptée par les parties n'est pas cumulative mais bien alternative – pour une durée de six ans OU pour un nombre d'exemplaires limité. Dès lors, en rééditant l'ouvrage au-delà de cette période de 6 ans, la société d'édition aurait dû solliciter l'autorisation de la photographe avant de réimprimer ses photographies, même si l'ouvrage en question était le même.

Cette affaire rappelle combien il est important pour un auteur de justifier du caractère original de ses photographies, la frontière entre le simple savoir-faire, la technicité du professionnel et le véritable apport créatif est fine et interprétée différemment selon la sensibilité de chacun.

Elle souligne par ailleurs la nécessité de contractualiser de façon claire et sans ambiguïté aucune, l'étendue des droits cédés afin d'éviter dans le futur toute difficulté quant à l'exploitation des œuvres.

Cet arrêt nous semble juste. La photographe réclamait avant la naissance du contentieux, la somme de 8 600 euros environ et fut condamnée par les premiers juges à verser celle de 3 500 euros au titre de l'article 700 CPC. Elle est finalement récompensée de ses efforts : elle perçoit en définitive une indemnité globale de 26 500 euros (article 700 CPC compris).